



Date : 30 octobre 2018

N/réf. : MC/phm

Prévention des incendies et entretien des terres – Parcelle non-fauchées

Madame, Monsieur

Conformément aux articles 1 et 2 du règlement communal sur l'entretien des terres, les propriétaires de parcelles sises dans la zone à bâtir doivent entretenir, faucher, débroussailler ou faire pâturer leur propriété au minimum une fois par année mais avant le 1^{er} août et évacuer l'herbe fauchée ainsi que les buissons coupés.

Or, suite à un contrôle du territoire effectué par la Police Intercommunale, nous avons constaté que l'état de votre parcelle ne correspondait pas aux exigences réglementaires précitées.

Par le présent courrier, nous vous prions de prendre toutes les mesures qui s'imposent afin de mettre en conformité la situation.

De plus, en raison de l'augmentation récurrente du risque d'incendie liée à la sécheresse dans notre région, nous vous précisons que le règlement sur l'entretien des terres sera dorénavant appliqué avec beaucoup plus de rigueur.

En vous remerciant pour votre compréhension et pour la suite que vous ne manquerez pas de donner à notre requête, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

COMMUNE DE VEX
Service de la sécurité publique



Mathieu Carruzzo
Conseiller municipal

Annexe : photo du site concerné